



CONSEIL DE DIRECTION
99^{ème} session (A)
Session à distance avril/mai 2020

FR
UNIDROIT 2020
C.D. (99) A.8
Original: anglais
juin 2020

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

SOMMAIRE

Point n° 1: Adoption de l'ordre du jour annoté (C.D. (99) A.1)	2
Point n° 2: Questions se rapportant au Programme de travail 2020-2022	2
a) Examen de l'inclusion d'un nouveau projet au Programme de travail: une Loi type sur les récépissés d'entrepôts (C.D. (99) A.2)	2
b) Examen des sujets déjà inclus au Programme de travail.....	4
i. Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces (C.D. (99) A.3)	4
ii. Travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués (C.D. (99) A.4)	10
Point n° 3: Droit de la vente internationale: approbation du Guide juridique tripartite portant sur les instruments juridiques dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes) (C.D. (99) A.5)	13
Point n° 4: Questions administratives	14
a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2021 (C.D. (99) A.6).....	14
b) Ajustements au Budget pour l'exercice financier 2020 (C.D. (99) A.7).....	16
ANNEXE I LISTE DES PARTICIPANTS	17
ANNEXE II ORDRE DU JOUR	20

1. En raison de la crise de la COVID-19, le Secrétariat a proposé que la 99^{ème} session du Conseil de Direction se tienne dans le cadre de deux réunions séparées, avec une première réunion à distance par courrier électronique pour traiter les questions les plus urgentes et les plus pressantes. Pour la tenue de cette réunion à distance, le Secrétariat a établi un règlement intérieur, soumis préalablement aux membres du Conseil de Direction, et approuvé à l'unanimité le 27 mars 2020 (C.D. (99) A Misc. 1).
2. Le règlement intérieur a proposé que la session à distance du Conseil de Direction soit présidée par le Président intérimaire, actuellement le premier Vice-Président et doyen du Conseil de Direction, M. Arthur Hartkamp. Les membres du Conseil de Direction ont approuvé cette proposition et ont également nommé M. Alexander Komarov comme second Vice-Président.
3. Conformément au règlement susmentionné, la mise en œuvre des approbations, à l'exception des documents figurant aux points 3 et 4, devait être limitée en principe à la période comprise entre la session à distance et la réunion en personne, provisoirement reportée au 23-25 septembre 2020.
4. Tous les documents ont été distribués au Conseil de Direction le 6 avril 2020 pour que les membres puissent: i) approuver, ii) rejeter, iii) faire des commentaires, iv) soulever des doutes/demander des éclaircissements ou v) demander une réunion du Conseil à distance. Tous les commentaires devaient être présentés pour chaque point de l'ordre du jour par écrit, en copie aux autres membres du Conseil de Direction, dans un délai de trois semaines (avant le 27 avril 2020).
5. Trois jours plus tard, le 30 avril 2020, le Secrétariat a fourni au Conseil de Direction un document résumant l'état d'avancement de chaque point de l'ordre du jour, y compris a) le nombre d'approbations, b) le nombre de rejets, et c) la réponse du Secrétariat aux doutes soulevés et les commentaires sur les objections présentées.
6. Le Conseil de Direction avait alors jusqu'au 6 mai 2020 pour approuver ou rejeter les différents points ou pour présenter des modifications aux décisions précédentes prises sur les différents points. Les membres qui avaient notifié leur décision dans le délai initial de 3 semaines et qui ne souhaitaient pas la modifier n'étaient pas tenus de répondre.
7. Sans la demande de réunion à distance, tous les points ont été considérés comme approuvés le 8 mai 2020, sur la base des Règles sur la majorité et le quorum requis en vertu de l'article 14 du règlement.

Point n° 1: Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté ([C.D. \(99\) A.1](#))

8. *Le Conseil de Direction a adopté l'ordre du jour proposé dans le document C.D. (99) A.1.*

Point n° 2: Questions se rapportant au Programme de travail 2020-2022

a) Examen de l'inclusion d'un nouveau projet au Programme de travail: une Loi type sur les récépissés d'entrepôt ([C.D. \(99\) A.2](#))

Synthèse de la proposition originale

9. Le Secrétariat a proposé d'inclure un projet conjoint avec la CNUDCI pour l'élaboration d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt comme nouveau sujet au sein du Programme de travail 2020-2022. Le Conseil de Direction a été invité à envisager de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure cette proposition avec un degré de priorité élevé dans le Programme de Travail triennal. ([C.D. \(99\) A.2](#), para. 1).
10. La proposition émanait d'une invitation du Secrétariat de la CNUDCI, conformément à une résolution de la 52^{ème} session de la Commission en juillet 2019. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait alors déjà discuté des propositions qui seraient incluses dans le Programme de travail 2020-2022 lors de sa 98^{ème} session en mai 2019. Le Secrétariat a expliqué que l'invitation de la CNUDCI à entreprendre des travaux conjoints pourrait être replacée dans le contexte des relations de longue

date entre les deux institutions, de leur expertise sur des sujets pertinents et complémentaires aux récépissés d'entrepôt et de l'adéquation du sujet avec leurs Programmes de travail et plans stratégiques actuels ([C.D. \(99\) A.2](#), paras. 3-8).

11. La nécessité d'un instrument législatif sur les récépissés d'entrepôt si possible sous la forme d'une loi type a été établie sur la base d'une étude de faisabilité réalisée par le Kozolchyk National Law Center (NatLaw), présentée à la Commission de la CNUDCI en 2019 ([C.D. \(99\) A.2](#), paragraphe. 6), ainsi que des recherches préliminaires menées par les Secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT ([C.D. \(99\) A.2](#), par. 9-16). En outre, les deux organisations ont organisé conjointement un webinaire le 26 mars 2020 pour discuter de la proposition de travaux législatifs sur les récépissés d'entrepôt avec un large public d'experts et d'organisations ([C.D. \(99\) A.2](#), para. 17 et suivants).

12. Le Secrétariat a souligné la combinaison synergique que la CNUDCI et UNIDROIT détenaient pour l'élaboration d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt. Il a noté que pour UNIDROIT, par exemple, les travaux sur les récépissés d'entrepôt étaient non seulement directement liés à son expertise en matière de contrats commerciaux et d'opérations garanties, mais surtout qu'ils étaient étroitement liés - et complémentaires - à ses travaux sur le "Droit privé et le développement agricole" introduits à la suite du Colloque tenu à Rome du 8 au 10 novembre 2011 sur la "Promotion de l'investissement dans la production agricole: Aspects de droit privé". ([C.D. \(99\) A.2](#), paras. 21-23).

13. Le champ d'application du projet tel qu'il est proposé par les deux institutions comprendrait l'élaboration d'une loi type sur les aspects de droit privé des récépissés d'entrepôt. En ce qui concerne la coopération entre les organisations, et en accord avec le Secrétariat de la CNUDCI, le Secrétariat a proposé que le Conseil de Direction permette à UNIDROIT de diriger les travaux préparatoires conjoints par l'intermédiaire d'un Comité d'étude/ Groupe de travail d'UNIDROIT, qui élaborera un premier projet complet de la loi type; il a été envisagé d'impliquer activement les partenaires habituels d'UNIDROIT dans les travaux menés sur le droit et le développement agricole (par exemple, la FAO ou le FIDA). Une fois que le Comité d'étude/Groupe de travail d'UNIDROIT aura achevé le projet de loi type, l'instrument sera soumis à des négociations intergouvernementales par l'intermédiaire d'un groupe de travail de la CNUDCI, étant donné la nature législative du projet. Le résultat final serait une loi type conjointe CNUDCI/UNIDROIT. Etant donné l'adéquation extraordinaire du projet avec le travail et l'expertise actuels du Secrétariat d'UNIDROIT, ce projet devrait être mené à bien rapidement et avec une utilisation limitée des ressources. Le Secrétariat aurait l'intention de faire achever les travaux préparatoires conjoints par le Groupe d'étude/de travail d'UNIDROIT dans un délai de deux ans (pour des détails sur le champ d'application, la méthodologie et la durée proposés du projet, voir [C.D. \(99\) A.2](#), paras. 24-28).

14. Le Secrétariat a fait remarquer qu'une proposition de projet conforme à celle qui avait été soumise au Conseil de Direction dans le document [C.D. \(99\) A.2](#) sera présentée par le Secrétariat de la CNUDCI à la Commission lors de sa 53^{ème} session en juillet 2020 pour approbation. Les membres du Conseil de Direction seront immédiatement informés du processus d'approbation à la Commission de la CNUDCI. Jusqu'à cette approbation, les travaux menés par UNIDROIT seront limités et de nature purement préparatoire. Aucuns fonds ne seront alloués tant que les organes de direction des deux institutions n'auront pas approuvé le projet.

Votes obtenus

15. Le Secrétariat a reçu l'approbation de tous les 25 membres du Conseil de Direction.

Synthèse des commentaires reçus

16. Trois commentaires de la part des membres du Conseil de Direction sur cette proposition ont été reçus. Un membre a posé la question de la faisabilité de la tenue de la première réunion du projet à l'été 2020, compte tenu de la situation actuelle de la pandémie de Covid-19, et a suggéré d'introduire plus de souplesse dans le calendrier du projet.

17. Un autre membre a émis des réserves sur les avantages du projet à l'échelle mondiale, tout en s'en remettant au final à l'opinion majoritaire des membres du conseil de Direction. Un troisième membre du Conseil s'est préoccupé du fait que l'approbation du statut de priorité élevée pour le projet pourrait nécessiter une nouvelle allocation des ressources entre les projets déjà existants, ce qui pourrait affecter le travail du Secrétariat en conséquence.

Synthèse des réponses du Secrétariat

18. Même si la crise sanitaire actuelle continue à évoluer de façon positive, le Secrétariat préconise une approche conservatrice et propose que cette première réunion se tienne à distance. L'organisation de la première réunion au cours de l'été 2020 semblerait être bénéfique pour plusieurs raisons. Un démarrage précoce faciliterait l'achèvement de la première phase du projet dans le cadre du Programme de travail actuel de l'Institut et du calendrier provisoirement convenu avec la CNUDCI. En effet, retarder le début pourrait entraver la possibilité de respecter la séquence initiale prévue pour le projet. La tenue d'une réunion de lancement avant la prochaine session du Conseil de Direction permettrait également au Secrétariat de tirer parti de l'élan donné par le récent atelier sur les récépissés d'entrepôt (26 mars 2020). En outre, cette réunion anticipée aiderait UNIDROIT à échelonner l'utilisation des ressources pendant le reste de l'année civile.

19. En ce qui concerne l'impact mondial du projet, le Secrétariat a rappelé que le besoin et l'existence d'avantages potentiels mondiaux d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt a été au centre de l'atelier organisé conjointement avec la CNUDCI le 26 mars 2020. Des experts sélectionnés de diverses régions géographiques ont convenu qu'il y avait un réel besoin d'une Loi type et qu'elle serait bénéfique pour de nombreux pays qui doivent actuellement moderniser leur cadre juridique national, notamment à la lumière du besoin généralisé d'intégrer les défis et les opportunités des nouvelles technologies. Des organisations internationales mondiales travaillant sur le terrain dans les pays en développement et les pays à revenu intermédiaire sont parvenues à la même conclusion. Sur la base de ce qui précède, il semble légitime de prévoir que ce projet sur les récépissés d'entrepôt apportera des avantages concrets à l'échelle mondiale.

20. En ce qui concerne le niveau de priorité à accorder au projet relatif aux récépissés d'entrepôt, le Secrétariat a expliqué que l'inclusion de ce projet n'impliquera pas la subordination d'un autre projet, déjà classé comme hautement prioritaire. Le renforcement des effectifs de l'Institut et la nature de ce projet, qui partage son contenu - et éventuellement ses experts - avec d'autres projets (par exemple, la Loi type sur l'affacturage, les projets sur le droit et l'agriculture, les travaux en cours sur les opérations garanties et l'informatique), semblent permettre sa réalisation avec un montant limité de ressources.

Décision finale

21. Le Conseil est convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure l'élaboration, conjointement avec la CNUDCI, d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt en tant que nouveau projet, à degré de priorité élevé, dans le Programme de travail 2020-2022.

b) Examen des sujets déjà inclus au Programme de travail

i. Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces ([C.D. \(99\) A.3](#))

Synthèse de la proposition originale

22. En ce qui concerne le projet sur les "Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces", dont l'inclusion dans le Programme de travail d'UNIDROIT 2020-2022 avait été approuvée, le Secrétariat a soumis le document [C.D. \(99\) A.3](#) au Conseil de Direction afin de déterminer plus précisément la portée du projet et de se conformer au mandat reçu du Conseil de Direction lors de sa 98^{ème} session et de l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session. Bien qu'il y ait eu un accord substantiel sur l'importance du sujet et sur l'impact des travaux à mener, le niveau de priorité

attribué avait été purement formel, dans l'attente d'une précision du champ d'application de la proposition et d'une analyse de faisabilité plus poussée de la part du Secrétariat.

23. Le document du Secrétariat souligne l'importance économique d'une exécution efficace des créances commerciales et présente un résumé des défis communs actuels en matière d'exécution dans les juridictions du monde entier (C.D. (99) A.3, paras 8-11). En outre, il fait référence à la nécessité de trouver des solutions qui tiennent compte de la nouvelle structure des actifs des entreprises et des sociétés et de l'expansion rapide de la numérisation (C.D. (99) A.3, paras 12-13). Le Secrétariat a, en outre, donné un bref aperçu des instruments internationaux mondiaux et régionaux existants et prévus traitant de l'exécution, concluant qu'il manque un instrument établissant des normes mondiales de manière complète, détaillée et centrée sur la pratique, qui fournirait aux législateurs nationaux des orientations sur l'élaboration de règles nationales pour une exécution effective des créances commerciales. (C.D. (99) A.3, paras 15-23). Enfin, le Secrétariat a exposé le champ d'application du projet et les questions à examiner. Le projet couvrirait la réalisation de nombreuses créances contractuelles, avec une attention particulière accordée à l'exécution des dettes commerciales garanties et non garanties. L'exécution en cas d'insolvabilité a été incluse dans le champ d'application du projet en raison de son importance fondamentale pour assurer le règlement, en particulier, des créances des créanciers garantis. L'instrument envisagé couvrirait à la fois l'exécution judiciaire et l'exécution extrajudiciaire, et tirerait pleinement parti des solutions offertes par les développements technologiques (C.D. (99) A.3, paras 24-33).

24. Le Secrétariat a invité le Conseil de Direction à approuver la proposition relative au champ d'application du projet et à examiner à nouveau le statut de priorité du projet en vue de l'élever, permettant la création d'un Groupe de travail (C.D. (99) A.3, para 34).

Votes obtenus

25. Le Secrétariat a reçu un retour d'information des 25 membres du Conseil de Direction. Vingt étaient favorables à l'approbation du document et 5 ont demandé le report de la décision jusqu'à ce que l'on parvienne à une définition plus précise de la portée du projet à la suite de nouvelles délibérations et discussions entre les membres du Conseil de Direction (soit à distance par vidéoconférence, soit lors de la prochaine réunion en personne en septembre 2020).

Synthèse des commentaires reçus

26. Au Secrétariat sont parvenues des questions et des commentaires très utiles, qui ont généralement souligné la pertinence pratique de l'exécution, ainsi que son importance économique, sociale et politique. Il a été noté qu'un instrument mondial contribuerait à créer des conditions de concurrence équitables pour les investisseurs et serait particulièrement utile en période de crise économique. L'importance du projet, son soutien par la Banque mondiale et l'alignement du sujet sur les travaux récents d'UNIDROIT ont été d'autres facteurs positifs soulignés par certains membres du Conseil.

27. Des questions plus spécifiques concernaient le type d'instrument envisagé, ses objectifs et ses utilisateurs, ainsi que divers aspects liés à la portée du projet. En particulier, un membre a demandé si le projet prendrait la forme de principes seuls ou de principes accompagnés de règles (comme les principes ALI/UNIDROIT). Deux membres ont demandé quels seraient le public ciblé et les objectifs du projet. Les défis posés par le projet, découlant de la nécessité de trouver un bon équilibre entre tous les intérêts en jeu ainsi que de prendre en compte les éventuelles sensibilités au niveau de la souveraineté des Etats ont également été mentionnés. Un membre a souligné qu'il était souhaitable d'assurer la coordination avec d'autres organisations intergouvernementales travaillant dans ce domaine. En ce qui concerne le niveau de priorité du projet, un membre du Conseil a estimé que le projet ne devrait être reclassé à un niveau de priorité supérieur que si cela s'avérait nécessaire pour la création d'un groupe d'experts, et qu'une décision sur la priorité pourrait être prise ultérieurement. En ce qui concerne la définition du champ d'application du projet, un membre a soulevé une série de questions qui ont été partagées par d'autres membres concernant i) la

couverture de l'exécution des contrats en plus de l'exécution des créances; ii) l'inclusion des créances garanties et non garanties, et la valeur ajoutée de traiter de l'exécution extrajudiciaire des dettes garanties compte tenu de l'existence des instruments de la CNUDCI sur les opérations garanties et des lois nationales modernisées; iii) la faisabilité de principes universels sur les voies d'exécution *self-help*; et iv) l'inclusion de l'exécution en cas d'insolvabilité.

28. Concernant cette dernière question, un membre a expressément suggéré qu'il faudrait envisager de l'exclure du champ d'application du projet, tandis que d'autres ont suggéré que son inclusion soit soigneusement évaluée par le Groupe de travail. Deux membres du Conseil de Direction ont demandé des éclaircissements sur le sens de l'exécution extrajudiciaire. Enfin, un membre a suggéré que le Groupe de travail tienne compte non seulement des mécanismes et procédures d'exécution, mais également d'autres facteurs susceptibles de contribuer au succès d'un système d'exécution, tels que l'existence de registres des débiteurs.

Synthèse des réponses du Secrétariat

29. En ce qui concerne les questions sur le type d'instrument envisagé, le Secrétariat, en accord avec la proposition originale de la Banque mondiale, était réticent à recommander que le Groupe de travail élabore un instrument sous la forme d'un ensemble de principes seulement, ou de principes accompagnés de règles, comme cela a été fait pour le projet ALI/UNIDROIT sur la procédure civile transnationale. En conséquence, le titre proposé pour le projet ne fait pas expressément référence à l'élaboration de principes. Le Secrétariat a suggéré un document d'orientation de nature plus discursive qui mette en évidence des exemples d'obstacles actuels à une exécution efficace, indique les questions potentielles pertinentes à prendre en compte pour réformer ou développer ce domaine du droit, suggère des exemples de meilleures pratiques tirés de modèles existants et considère également les développements récents liés à l'utilisation de la technologie en tant que mécanismes possibles pour rendre l'exécution plus efficace. Ce type d'instrument semble mieux adapté pour fournir des orientations utiles lorsqu'il existe des différences importantes entre les systèmes juridiques, et lorsque les législateurs peuvent bénéficier de plus d'informations sur les écueils et les avantages des différentes options et leur interaction. En outre, ce type d'instrument est plus susceptible de respecter les sensibilités au niveau de la souveraineté des Etats. Le document envisagé viserait à identifier les meilleures pratiques et à analyser les différentes options et les intérêts concernant les solutions qualifiées de meilleures pratiques. En un sens, le document s'apparenterait donc à un guide juridique.

30. Cette clarification peut également éclairer ce que l'on entend par "meilleures pratiques": si de nombreux systèmes juridiques gagneraient effectivement à envisager des procédures et des mécanismes qui facilitent l'exécution et améliorent son efficacité, il est nécessaire de trouver des moyens appropriés pour trouver un équilibre entre les différents intérêts en présence normalement en jeu en cas d'exécution. Là encore, des exemples de la manière dont ces intérêts peuvent être concrètement pris en compte sans nuire à l'objectif d'efficacité pourraient être utiles aux législateurs souhaitant réformer le cadre normatif national.

31. En ce qui concerne les questions portant sur le public ciblé par l'instrument, le Secrétariat a souligné que l'objectif principal du projet serait de proposer aux législateurs nationaux un ensemble de normes mondiales et de meilleures pratiques destinées à améliorer le cadre normatif national applicable à l'exécution (cf. [C.D. \(99\) A.3](#), paras 25-27). Ainsi, les principaux destinataires seraient les législateurs nationaux désireux de moderniser leur système juridique. Il s'agirait notamment de l'exécution découlant d'un contexte purement interne, mais aussi d'un scénario transfrontière (en gardant à l'esprit que les instruments existants concernant les décisions transfrontières ne réglementent pas les procédures et mécanismes de droit interne qui sont déclenchés lors de la reconnaissance de la force exécutoire de ces décisions (cf. [C.D. \(99\) A.3](#), para. 15). En outre, d'autres parties prenantes, telles que les organisations internationales ou les organismes professionnels, peuvent également être intéressées par un tel instrument comme base pour élaborer des propositions, des documents et des outils plus spécifiquement adaptés à un ou plusieurs pays. Dans cette optique, le soutien de la Banque mondiale devrait grandement faciliter la tâche d'UNIDROIT pour

porter l'instrument finalisé à l'attention des utilisateurs les plus appropriés. En ce qui concerne les questions et commentaires sur la faisabilité générale du projet, le besoin de coordonner les travaux avec d'autres organisations intergouvernementales et la détermination du niveau de priorité du projet, le Secrétariat est conscient du fait que la portée du projet présente certains éléments qui constituent des défis, car elle pourrait impliquer la connaissance de différents domaines du droit, y compris des réformes nationales récentes et les nouvelles technologies. En même temps, son objectif n'est pas d'offrir un traité complet de droit comparé sur l'exécution: le futur instrument cherche à offrir des conseils au niveau mondial, en indiquant des normes et des meilleures pratiques qui pourraient être utiles aux législateurs souhaitant réformer le cadre normatif national.

32. Le Secrétariat estime par conséquent que le projet est réalisable à condition que le Groupe de travail soit constitué de manière à garantir la contribution d'experts en procédure civile nationale, représentant différentes traditions juridiques, ayant une connaissance approfondie du droit comparé, ainsi que d'experts en droit comparé des opérations garanties et dans les relations entre la technologie et le droit. Le projet s'appuierait, au moins en partie, sur l'expérience antérieure du Secrétariat et sur sa participation à des projets liés à la technologie et au droit. Par ailleurs, le Secrétariat suivra de près les travaux présents ou futurs d'autres organisations intergouvernementales, en particulier la CNUDCI, afin d'assurer la coordination et d'éviter les doubles emplois, et examinera les travaux déjà menés par d'autres organisations telles que l'UE. Le Secrétariat cherchera également les moyens les plus appropriés d'associer des experts ayant une expérience pratique dans ce domaine. A cet égard, la contribution d'observateurs qualifiés (par exemple, la Banque mondiale ou l'Union internationale des huissiers de justice, entre autres) pourrait être déterminante pour assurer la pertinence pratique du projet.

33. Enfin, en ce qui concerne le commentaire fait par un membre sur le niveau de priorité, le Secrétariat estime que le niveau de priorité envisagé est conforme à l'importance pratique reconnue du projet ainsi qu'à ses défis, en particulier compte tenu de la nécessité d'impliquer des experts de différentes traditions juridiques et de divers domaines d'expertise. En tout état de cause, le Secrétariat fera preuve de la prudence habituelle dans l'utilisation de ses ressources limitées, en gardant à l'esprit l'objectif de fournir un instrument utile et équilibré.

34. Sur les questions portant spécifiquement sur la détermination du champ d'application du projet, le Secrétariat a tout d'abord considéré que le champ d'application de la proposition se limite à l'exécution des créances. Le Secrétariat a fait remarquer que la proposition de la Banque mondiale reçue en 2018 et incluse dans le Programme de travail 2020-2022 s'intitulait "Meilleures pratiques en matière d'exécution des créances" et son champ d'application était donc le recouvrement des créances, garanties et non garanties. Conformément à la proposition de la Banque mondiale, le Secrétariat a suggéré qu'une attention particulière soit accordée au recouvrement des dettes commerciales non garanties et garanties (cf. [C.D. \(99\) A.3](#), para. 28 et suivants.), qui est indiqué comme l'objet principal de l'instrument. Cette limitation fonctionnerait bien, en particulier lorsque l'on considère le crédit garanti, où la principale préoccupation en matière d'exécution est d'assurer la satisfaction des créances des créanciers tout en tenant compte des intérêts du débiteur et des tiers concernés. En même temps, le Secrétariat a préféré ne pas exclure *a priori* une prise en compte plus large des créances contractuelles. Par exemple, dans le cas d'un contrat de vente, si le projet se concentrait uniquement sur le recouvrement de la créance de la partie à laquelle une obligation monétaire est due, cela pourrait introduire un déséquilibre des positions respectives des parties. Il est vrai, cependant, que l'examen de créances contractuelles différentes des obligations monétaires peut donner lieu à des questions supplémentaires complexes, telles que l'étendue de la prestation déterminée et son exécution, ou même l'exécution des obligations de faire ou de ne pas faire quelque chose.

35. Compte tenu de ces arguments, le Secrétariat jugerait utile de limiter plus explicitement le champ d'application *initial* du futur instrument au recouvrement des créances et de poser la question d'une prise en compte plus large des créances contractuelles comme l'une des questions qui pourraient être portées à l'attention du Groupe de travail exploratoire, comme il est suggéré ci-dessous (voir l'action proposée sous ii. ci-dessous para. 44).

36. En ce qui concerne la question de l'inclusion des mécanismes d'exécution tant judiciaires qu'extrajudiciaires dans un seul instrument, le Secrétariat, suivant la proposition de la Banque mondiale, soutient fermement l'inclusion des deux dans le champ d'application du projet. Limiter le champ d'application de l'instrument à l'un ou l'autre ne semble pas servir l'objectif de développer les meilleures pratiques dans ce domaine du droit.

37. D'une part, l'exécution extrajudiciaire, si elle est bien conçue, peut jouer un rôle fondamental pour réduire la durée et le coût de la procédure, alléger la charge des tribunaux et maximiser la satisfaction du créancier finalement dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Cela est particulièrement important pour la dette garantie, et est considéré à juste titre comme faisant partie intégrante des lois modernes sur les transactions garanties. Le Secrétariat a fait remarquer que les mécanismes permettant ce type d'exécution font cependant défaut, ou ne fonctionnent pas en pratique, dans de nombreux pays du monde entier. Fournir les meilleures pratiques et des exemples de mécanismes équilibrés d'exécution extrajudiciaire, en particulier pour les créances garanties, est donc un élément essentiel d'un instrument traitant des meilleures pratiques en matière d'exécution. Le Secrétariat s'attend à ce que la majeure partie de la partie du projet consacrée à l'exécution extrajudiciaire se concentre sur la dette garantie, ce qui permettrait également de mieux définir le champ d'application du projet en ce qui concerne l'exécution extrajudiciaire. Dans le cadre de l'exécution extrajudiciaire, il serait en effet utile d'examiner des exemples de recours *self-help* qui fonctionnent bien, notamment les mécanismes de protection des débiteurs et des tiers. Le Secrétariat s'attend, en outre, à ce que cette partie du projet tire particulièrement profit de l'examen des mécanismes existants utilisant des technologies modernes, dont les avantages et les inconvénients devraient être pris en compte.

38. D'autre part, le principal défi auquel sont confrontés les systèmes juridiques en matière d'exécution extrajudiciaire réside dans la manière de trouver le juste équilibre entre une réalisation rapide et efficace et la protection des intérêts des débiteurs et des tiers intéressés. Les systèmes juridiques modernes ont mis au point des mécanismes, tels que les exigences de transparence et l'évaluation *ex post*, qui peuvent être considérés comme les meilleures pratiques existantes. Toutefois, de nombreux cadres normatifs dans le monde entier permettent aux débiteurs de soulever des objections ou de faire appel des ordonnances ou des décisions à tout stade de la procédure et sans contrôle ni sanctions significatives en cas de comportement abusif, ce qui oblige les créanciers à suivre la voie judiciaire ordinaire. C'est l'un des cas où la relation avec l'exécution judiciaire est mise en évidence, et avec elle la nécessité d'envisager des solutions appropriées et des meilleures pratiques tant pour les demandes extrajudiciaires que judiciaires.

39. En ce qui concerne l'interaction du projet avec des instruments dans le domaine des opérations garanties élaborés par d'autres organisations, le Secrétariat a fait remarquer que les instruments de droit uniforme existants sur les opérations garanties, tels que la Loi type de la CNUDCI (et en particulier le Guide législatif qui l'a précédé), contiennent déjà des recommandations et dispositions sur la réalisation d'une sûreté. Dans le cas de la Loi type concernant, par exemple, les garanties générales, ces droits peuvent être exercés soit par une demande auprès d'un tribunal national ou d'une autre autorité nationale, soit sans demande. Dans le premier cas, la Loi type suggère l'introduction de procédures accélérées, sans toutefois fournir de précisions supplémentaires, *toutefois sans autre précision*; dans le second cas, elle fournit quelques orientations sur l'exercice de ces droits et les limites de ceux-ci, là *encore sans toutefois préciser les modalités* des procédures à suivre, notamment en cas d'objections. Le projet sur l'exécution devrait s'inspirer de ces modèles existants, mais il y a une marge importante pour explorer ce qui pourrait constituer des mécanismes appropriés pour combler leurs lacunes, en particulier si l'on considère la relation entre les procédures extrajudiciaires et judiciaires. En d'autres termes, ce projet reprendrait là où les textes existants cessent d'offrir des orientations. Au lieu de se chevaucher, le projet sur l'exécution complète la Loi type et d'autres instruments similaires.

40. La question de savoir si l'exécution liée à l'insolvabilité devrait être exclue ou incluse dans le champ d'application du projet a été soulevée par un certain nombre de membres du Conseil de Direction. Comme indiqué dans le document [C.D. \(99\) A.3](#) (para. 29), le Secrétariat est conscient du

statut et de la nature particuliers de la législation sur l'insolvabilité dans les droits nationaux, mais il a suggéré que la réalisation en cas d'insolvabilité soit incluse dans le champ d'application du projet compte tenu de son importance fondamentale pour assurer le recouvrement, en particulier, des créances des créanciers garantis. Comme le suggère la proposition de la Banque mondiale, les mécanismes en dehors de l'insolvabilité devraient être conçus pour fonctionner en harmonie avec l'insolvabilité. Les sûretés – et, *a fortiori*, leur réalisation par voie d'exécution – ne valent souvent qu'autant que leur valeur en cas d'insolvabilité. Par conséquent, exclure totalement l'exécution en cas d'insolvabilité du champ de l'analyse peut limiter l'utilité de toute procédure et de tout mécanisme d'exécution qui ne sont pas spécifiques à l'insolvabilité. En outre, en ce qui concerne un éventuel chevauchement avec les travaux futurs d'autres organisations et en particulier de la CNUDCI, et comme déjà indiqué dans le document [C.D. \(99\) A.3](#) (para. 23), UNIDROIT suivrait de près toute évolution concernant les initiatives législatives qui pourraient être prises par la CNUDCI dans le domaine spécifique du suivi et du recouvrement des actifs et associerait les représentants de la CNUDCI à ses travaux sur l'exécution, afin de coordonner et d'éviter de dédoubler les efforts.

41. Toutefois, si cette question devait soulever des inquiétudes particulières, le Secrétariat serait prêt à rapporter la préoccupation exprimée et à poser cette question au Groupe de travail exploratoire afin de déterminer la portée du projet (voir l'action proposée sous ii. ci-dessous, para. 43).

42. Un membre du Conseil de Direction a souligné que le projet devrait prendre en compte non seulement les mécanismes et les procédures d'exécution, mais aussi d'autres facteurs susceptibles de contribuer au succès d'un système d'exécution, comme par exemple l'existence et le rôle des registres de débiteurs qui peuvent avoir un impact important sur le fonctionnement d'un système d'exécution. Le Secrétariat ajoutera ce point spécifique aux questions qui seront examinées par le Groupe de travail exploratoire. Plus généralement (comme indiqué dans le document [C.D. \(99\) A.3](#), para. 26), l'exécution peut être fortement influencée par le contexte juridique plus large et par l'interconnexion avec d'autres domaines du droit. Bien que l'instrument envisagé ne puisse pas tenir compte des spécificités de chaque système juridique, il devrait mettre en évidence les facteurs pertinents qui peuvent jouer un rôle important.

Amendements à la proposition originale

43. A la lumière de la réponse globalement positive des membres du Conseil de Direction, et tout en tenant compte des commentaires, suggestions et questions utiles ainsi que des réponses fournies ci-dessus, le Secrétariat invite le Conseil de Direction à envisager la ligne de conduite suivante:

- i. approuver la portée et le niveau de priorité du projet tels qu'indiqués dans le document préparé par le Secrétariat;
- ii. autoriser le Secrétariat à mettre en place un Groupe de travail exploratoire avec lequel le Secrétariat partagerait initialement le document ainsi que la liste des questions sur le champ d'application du futur instrument soulevées par les membres du Conseil de Direction, en particulier en signalant la limitation au recouvrement des créances et l'inclusion ou la non-inclusion initiale de l'exécution en cas d'insolvabilité; cela permettrait au Secrétariat de recevoir d'autres contributions et conseils sur le champ d'application du projet;
- iii. autoriser le Secrétariat à explorer la possibilité supplémentaire d'organiser un atelier, avec la participation des experts qui ont accepté l'invitation ainsi que des membres du Conseil de Direction et des observateurs sélectionnés, afin de finaliser la portée du projet. Le Secrétariat suggère que l'atelier pourrait avoir lieu le lundi 21 septembre, avant la réunion en personne du Conseil de Direction, à moins que le Conseil ne préfère que l'atelier se tienne à distance à un autre moment.

Décision finale

44. Les membres du Conseil de Direction ont convenu d'approuver à l'unanimité le champ d'application du projet et d'élever son niveau de priorité ainsi que de suivre la proposition d'action amendée par le Secrétariat.

ii. Travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués (C.D. (99) A.4)

Synthèse de la proposition originale

45. Le Secrétariat a soumis au Conseil de Direction le document [C.D. \(99\) A.4](#), afin de se conformer au mandat reçu du Conseil de Direction lors de sa 98^{ème} session et de l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session pour préciser le champ d'application du projet sur "Les travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués" qui avait été approuvé pour inclusion dans le Programme de travail 2020-2022. Bien qu'il y ait eu un accord substantiel sur l'importance du projet et sur l'impact des travaux à entreprendre, il a été demandé au Secrétariat de mener des recherches supplémentaires afin d'affiner la portée de la proposition et de réévaluer le niveau de priorité attribué.

46. Le document du Secrétariat présente un résumé du contexte et de l'historique du projet, ainsi qu'un résumé du deuxième atelier conjoint CNUDCI- UNIDROIT qui a réuni des experts, en mars 2020 à Vienne, pour approfondir les travaux potentiels dans ce domaine ([C.D. \(99\) A.4](#), paras. 12-15). Dans la présentation de la proposition, on a souligné l'importance économique croissante des jetons et autres biens numériques et donné un aperçu des modifications existantes et prévues des différentes législations nationales en la matière pour faire connaître les avantages offerts par l'harmonisation juridique de la structure de droit privé qui soutienne le marché des jetons et autres biens numériques ([C.D. \(99\) A.4](#), paras. 18-22). Le Secrétariat a ensuite souligné l'avantage comparatif d'UNIDROIT en établissant un parallèle avec la façon dont le droit national s'est développé de façon fragmentaire dans le domaine de la détention de titres par des intermédiaires et la façon dont UNIDROIT a abordé la question de la fragmentation dans le cadre de ses travaux sur la Convention de Genève sur les titres ([C.D. \(99\) A.4](#), para. 23). Enfin, le Secrétariat a exposé la proposition relative au champ d'application du projet et les questions spécifiques à traiter. Il consisterait en une taxonomie juridique et en l'examen des questions qui se posent dans divers contextes importants, tels que l'insolvabilité, les transactions garanties, l'identification de la loi applicable dans les transactions transfrontalières et la position juridique des intermédiaires impliqués dans les marchés des jetons, tels que les bourses et les dépositaires. ([C.D. \(99\) A.4](#), paras 24-33).

47. Le Secrétariat d'UNIDROIT a invité le Conseil de Direction à approuver la proposition relative au champ d'application du projet et à examiner à nouveau le statut de priorité du projet en vue de l'élever, permettant la création d'un Groupe de travail ([C.D. \(99\) A.4](#), para. 34).

Votes obtenus

48. Le Secrétariat a reçu des réponses des 25 membres du Conseil de Direction. La majorité des membres (14) approuve la poursuite du projet tel que proposé; trois membres approuvent en principe la création d'un Groupe de travail et d'attribuer une priorité plus élevée, et, bien qu'ils préfèrent continuer à affiner les détails du projet lors de la réunion de septembre, ils sont favorables au démarrage de certains travaux entre les sessions; enfin, huit membres sembleraient favorables au report du projet à septembre, dans l'attente d'une définition plus précise du champ d'application du projet à la suite de délibérations et discussions entre les membres du Conseil de Direction (soit à distance par vidéoconférence, soit lors de la prochaine réunion en personne en septembre 2020).

Synthèse des commentaires reçus

49. Le Secrétariat a reçu des questions et des commentaires très utiles sur ce projet. Les membres du Conseil de Direction ont remercié la Secrétariat d'avoir préparé une description de projet

claire et d'avoir exprimé de manière convaincante la pertinence de la proposition. Plusieurs membres du Conseil de Direction se sont demandé s'il serait préférable de reporter la décision concernant certains aspects de ce projet jusqu'à la réunion en personne du Conseil de Direction en septembre, indiquant la nécessité d'obtenir d'abord tous les documents résultant de l'atelier conjoint CNUDCI-UNIDROIT qui s'était tenu à Vienne les 10 et 11 mars 2020. Plusieurs membres se sont félicités de la collaboration avec la CNUDCI pour entreprendre des travaux communs dans ce domaine. A cet égard, quatre membres ont demandé des informations supplémentaires concernant le rôle d'UNIDROIT et sa valeur ajoutée, en particulier compte tenu du fait que d'autres organisations envisagent également d'entreprendre des travaux dans des domaines connexes (c'est-à-dire la CNUDCI, l'UE, l'ALI-ELI).

50. Deux membres ont demandé une clarification concernant la durée prévue du projet, observant que le domaine des biens numériques est caractérisé par des innovations technologiques continues. En ce qui concerne le champ d'application proposé, un membre a fait observer qu'il devait être encore plus limité et a demandé des éclaircissements sur le type d'instrument envisagé. Un membre a également fait part de ses commentaires, se félicitant de l'approche fonctionnelle et neutre de la proposition, axée sur les relations juridiques plutôt que sur la technologie, et encourageant la coordination entre ce projet et les travaux d'UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et les titres intermédiés.

Synthèse des réponses du Secrétariat

51. Le Secrétariat a fourni une réponse détaillée aux divers commentaires et questions soulevées par les membres du Conseil de Direction.

52. *Ajournement du projet.* Le Secrétariat a fait remarquer qu'un document présentant un résumé et les conclusions préliminaires de l'atelier a déjà été partagé de manière informelle par la CNUDCI et que les conclusions incluses dans le document préliminaire susmentionné ont déjà servi à l'élaboration de la proposition de projet contenue dans le document (C.D. (99) A.4). En outre, le Secrétariat de la CNUDCI est en train de préparer trois documents distincts pour la 53^{ème} session de sa Commission (New York, 7-19 juillet 2020). Il est prévu que ces documents, fondés sur les conclusions dudit atelier ainsi que sur d'importants travaux exploratoires antérieurs, comprennent une proposition à la Commission d'envisager d'entreprendre des travaux législatifs préparatoires sur i) l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la négociation et l'exécution de certains contrats et sur ii) les aspects relatifs aux biens et les obligations des parties dans les opérations de données; en outre, il est entendu que la proposition demanderait également à la Commission d'envisager d'autoriser d'autres travaux exploratoires dans iii) le domaine des actifs numériques, notamment dans les domaines des sûretés et de l'insolvabilité. Ainsi, on peut prévoir que la CNUDCI pourrait ne pas entreprendre de travaux législatifs autonomes dans le domaine des actifs numériques, pour le moment, au-delà de son examen dans le cadre du projet de taxonomie ainsi que sur tout aspect lié à leurs instruments existants (par exemple, les opérations garanties et l'insolvabilité).

53. A la lumière de ce qui précède, le projet d'UNIDROIT dans le domaine des biens numériques doit être évalué selon ses propres mérites et la délibération du Conseil de Direction sur la décision à cet égard ne sera pas influencée de façon significative par le contenu du rapport final de l'atelier de Vienne. Sous réserve de la décision de la Commission, la CNUDCI pourrait effectuer des travaux législatifs sur des aspects qui ne coïncident pas avec le champ d'application du projet d'UNIDROIT, tel qu'il figure actuellement dans le Programme de travail. Les travaux conjoints de la CNUDCI avec UNIDROIT, du moins pour le moment, seront limités à la partie de la taxonomie concernant les biens numériques ainsi qu'à tout élément spécifique du projet d'UNIDROIT qui affecte leurs instruments existants. La Commission a donné au Secrétariat un mandat pour mener uniquement des travaux exploratoires, et c'est dans ce contexte que s'inscrirait la collaboration au projet d'UNIDROIT.

54. Bien qu'UNIDROIT se félicite de la collaboration étroite et continue avec la CNUDCI et d'autres organisations qui mènent des travaux dans ce domaine, étant donné que des possibilités de travaux supplémentaires dans le domaine des biens numériques ont été identifiées précédemment et compte tenu de l'élan qui a déjà été généré par les deux ateliers conjoints tenus jusqu'à présent, UNIDROIT

semble être dans une position unique pour poursuivre ces travaux. Le Secrétariat a fait remarquer que plusieurs organisations concernées travaillant dans ce domaine avaient déjà été identifiées et des contacts stables avaient été établis, des experts très réputés avaient manifesté leur intérêt pour une collaboration, la méthodologie de travail d'UNIDROIT le rendant particulièrement apte à traiter un sujet aussi dynamique et en évolution rapide. En tout état de cause, et comme indiqué dans le document ([C.D. \(99\) A.4](#)), le projet vise à utiliser une méthode fonctionnelle et analytique, où les concepts juridiques seraient appliqués aux principales caractéristiques technologiques des biens numériques, celles qui sont le moins susceptibles de changer. Le projet chercherait à éviter à tout prix de "chasser" la technologie. En outre, le projet chercherait à employer une approche neutre par rapport à la technologie, de manière à "pérenniser" les principes: il chercherait à développer des principes qui pourraient s'appliquer à tout système dans lequel les données pourraient constituer un jeton, plutôt que d'être spécifiquement applicables aux systèmes basés sur le DLT ou la chaîne de blocs, ou toute autre technologie spécifique. De cette façon, en se concentrant sur les concepts juridiques et les relations juridiques, le risque que l'œuvre soit dépassée par les développements technologiques ou commerciaux serait minimisé. Le Secrétariat prend note des commentaires d'un membre qui avertit que certains aspects de l'approche inclus dans la description du projet pourraient être trop centrés sur la technologie. Il s'agit d'un avertissement utile qui devra être présent dans les prochaines étapes du projet, puisqu'une analyse à ce niveau de détail pourrait être plus appropriée pour une discussion au sein du Groupe de travail.

55. En raison de l'élan généré par une année de travail exploratoire, nous pouvons estimer une durée du projet qui s'inscrit dans le cadre du Programme de travail actuel. Naturellement, cette estimation pourrait faire l'objet d'autres ajustements si les membres du Groupe de travail le jugent approprié. Le Secrétariat est tout à fait d'accord avec les commentaires d'un membre selon lesquels le projet est directement lié à des volets d'autres projets de notre Programme de travail, en particulier avec certains volets éventuels des travaux de rédaction de lois type sur les récépissés d'entrepôt et l'affacturage, ainsi qu'avec les travaux en cours et passés sur les registres électroniques. Le Secrétariat est convaincu que ce projet peut, en fait, aider d'autres projets d'UNIDROIT en alimentant des analyses pertinentes sur la composante technologique de ces derniers.

56. L'idée de ce projet est précisément de restreindre l'analyse à la catégorie des biens numériques conçus afin d'éviter les doubles dépenses par l'utilisation de différents types de technologie (cryptographie, chaîne de blocs, DLT). En se concentrant sur les jetons dans le domaine des biens numériques, le projet cherche à affiner encore le champ d'application, en ne couvrant que les biens qui peuvent être transférés mais non répliqués. C'est précisément là que réside la principale différence avec les transactions de données: entre les jetons et les données générales, il existe une relation de genre contre espèce (et donc la différence avec les travaux actuels de l'ELI).

Action proposée par le Secrétariat sur les amendements à apporter

57. Compte tenu des réponses globalement positives des membres du Conseil de Direction, et tout en tenant compte des commentaires, suggestions et questions utiles, ainsi que des réponses fournies, le Secrétariat a invité le Conseil de Direction à envisager la ligne de conduite suivante:

- i. En résumé, le Secrétariat note une réponse globalement positive des membres du Conseil de Direction, une large majorité (17) étant favorable au moins au démarrage des travaux, et seuls trois membres limitant leur réponse à un simple report de toute décision.
- ii. Compte tenu de cette situation, le Secrétariat a jugé prudent - et respectueux de l'opinion majoritaire - de commencer les travaux sur le projet mais (i) à distance, afin d'éviter des coûts, et (ii) limité à affiner davantage la portée du projet ainsi qu'à clarifier les doutes qui sont déjà apparus lors de la discussion du [C.D. \(99\) A.4](#).
- iii. Afin de mener ces travaux limités jusqu'à la deuxième réunion de cette session du Conseil de Direction en septembre, le Secrétariat a demandé l'autorisation de sélectionner un groupe limité d'experts, qui évoluerait naturellement vers le noyau du

futur Groupe de travail. Ce noyau aiderait le Secrétariat à préparer un document plus élaboré pour la réunion de septembre. En plus d'incorporer des commentaires et d'analyser les sujets soulevés à la suite de cette discussion, ledit document comprendrait (i) des détails sur le Groupe de travail complet, (ii) un calendrier détaillé d'un plan d'action proposé et (iii) une explication sur la manière dont ce projet s'intégrerait - et, par conséquent, créerait des synergies - avec d'autres projets du Programme de travail actuel.

Décision finale

58. Le Conseil est convenu, avec le vote positif de 24 membres, d'approuver le champ d'application du projet et d'élever son niveau de priorité, ainsi que de suivre la proposition d'action amendée par le Secrétariat.

Point n° 3: Droit de la vente internationale: approbation du Guide juridique tripartite portant sur les instruments juridiques dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes) ([C.D. \(99\) A.5](#))

Synthèse de la proposition originale

59. Le Secrétariat a soumis au Conseil de Direction pour approbation le document [C.D. \(99\) A.5](#) qui propose la version anglaise du projet de *Guide juridique pour l'élaboration d'instruments juridiques uniformes dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes)*. Le projet avait été élaboré en coopération avec les Secrétariats de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et d'UNIDROIT. Le projet de Guide juridique était le résultat d'un projet non législatif visant à créer une feuille de route concernant les textes existants dans le domaine du droit international des contrats (contrats de vente) élaborés par chaque organisation, principalement la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription), les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (UPICC), les Principes de la HCCH sur la loi applicable aux contrats du commerce international (Principes de la HCCH) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ([C.D. \(99\) A.5](#), paras 1 et 14).

60. La rédaction a été confiée à un petit groupe d'experts du droit des contrats commerciaux internationaux et/ou du droit international privé représentant différentes traditions juridiques, qui ont travaillé en collaboration avec les trois Secrétariats ([C.D. \(99\) A.5](#), paras 3-5). Entre décembre 2019 et mars 2020, le projet de Guide juridique a été soumis pour consultation et approbation aux Etats membres de la HCCH et partagé avec les membres du Conseil de Direction pour commentaires ([C.D. \(99\) A.5](#), paras 6-9 et Annexe II), qui ont été pris en compte lors de la révision du Guide. La CNUDCI prévoit de discuter et d'approuver le Guide lors de la 53^{ème} session de la Commission en juillet 2020.

61. Le document [C.D. \(99\) A.5](#), dans une brève introduction à la version révisée du Guide, indique que son but était de donner un aperçu de l'applicabilité, de la portée et du contenu des instruments de droit uniforme ainsi que des indications sur leurs interactions, dans le but de faciliter la promotion de leur utilisation appropriée, de leur interprétation uniforme et/ou de leur adoption. Dans sa première partie, le Guide aborde d'abord des questions de droit international privé, en particulier les Principes HCCH et leur rapport avec la CVIM et les Principes d'UNIDROIT, afin d'expliquer dans quelle mesure les parties contractantes peuvent choisir la loi applicable et les conséquences de ne pas opérer un tel choix. Le Guide donne ensuite un aperçu du contenu de la CVIM et de la Convention sur la prescription, avant d'aborder la nature, l'utilisation et le contenu des Principes d'UNIDROIT, en soulignant les similitudes et les différences entre la CVIM et d'autres textes uniformes avec lesquels les Principes peuvent interagir. Enfin, le Guide fait référence à un certain nombre de questions juridiques récurrentes liées aux contrats de vente, notamment l'utilisation de moyens

électroniques, la distribution, la représentation et les questions de propriété intellectuelle liées aux logiciels /données. ([C.D. \(99\) A.5](#), paras 13-15).

Votes obtenus

62. Le Secrétariat a reçu des informations en retour de tous les 25 membres du Conseil de Direction, tous favorables à l'approbation du Guide juridique tripartite sous sa forme actuelle.

Synthèse des commentaires parvenus

63. Les commentaires reçus exprimaient une grande satisfaction quant au résultat de la coopération entre les trois organisations sœurs. Ils ont souligné la précision et l'exhaustivité de cet outil, qui représente des directives d'orientation pour les textes de droit uniforme complémentaires existants, ainsi que sa convivialité et son utilité pour les différents destinataires. Les membres du Conseil de Direction ont adressé leurs chaleureuses félicitations aux rédacteurs du Guide

64. Trois membres du Conseil de Direction ont convenu que le paragraphe 92 du Guide juridique pourrait gagner à clarifier davantage la distinction entre les règles impératives ordinaires et les lois de police, ainsi qu'entre les lois de police et l'ordre public. D'autre part, deux membres ont noté qu'il était impossible d'entrer trop dans les détails dans un document d'orientation générale.

Synthèse des réponses du Secrétariat

65. Le Secrétariat a exprimé sa reconnaissance pour les commentaires exprimés par les membres du Conseil de Direction lors de la consultation à distance qui s'est tenue en février 2020. Ces commentaires avaient été discutés et mis en œuvre en coordination avec la CNUDCI et la HCCH afin d'améliorer le texte.

66. Le Secrétariat a également exprimé sa reconnaissance pour les commentaires exprimés lors de la session à distance du Conseil de Direction et a noté qu'un amendement avait déjà été apporté pour traiter la question au paragraphe 92 du projet de Guide tripartite. Le projet a été modifié pour introduire trois paragraphes qui traitent séparément des règles impératives ordinaires, des lois de police et de l'ordre public (paras 92-94 du Guide juridique en annexe du document [C.D. \(99\) A.5](#), Annexe I), afin de mieux clarifier cette distinction et de souligner les similitudes et les différences dans leur application, dans les limites d'un document d'orientation générale.

67. Le Secrétariat a noté l'importance de l'approbation unanime du projet par le Conseil de Direction, et a souligné le fait que le contenu actuel du document était le résultat d'une discussion attentive et pondérée entre experts et Secrétariats des trois organisations concernant l'utilisation des différents instruments dans le domaine des contrats commerciaux internationaux.

Décision finale

68. *Compte tenu du soutien unanime apporté à ce point, le Conseil de Direction a approuvé le Guide juridique tripartite portant sur les instruments juridiques uniformes dans le domaine des contrats commerciaux internationaux sous sa forme actuelle, sous réserve des ajustements mineurs qui pourraient être introduits lors de la discussion qui aura lieu lors de la session de la Commission de la CNUDCI en 2020.*

Point n° 4: Questions administratives

a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2021 ([C.D. \(99\) A.6](#))

Synthèse de la proposition originale

69. Le Secrétariat a soumis le projet de Budget pour l'exercice financier 2021 au Conseil de Direction, appelé à établir le Budget pour l'année suivante. Les premières estimations de recettes et

de dépenses pour l'exercice 2021 avaient été préparées par le Secrétariat ([F.C. \(88\) 2](#)) et examinées, par la Commission des Finances lors de sa 88^{ème} session, qui s'était tenue à distance par courrier électronique en raison de la COVID-19 ([F.C. \(88\) 5](#)), conformément à l'article 26 du Règlement d'UNIDROIT.

70. Sur la base de ces premières estimations et comme indiqué dans l'Annexe du document [C.D. \(99\) A.6](#), le Conseil de Direction a été invité à approuver le projet de Budget 2021 qui sera communiqué aux Gouvernements des Etats membres, qui auront alors jusqu'au 4 septembre 2020 pour présenter leurs observations. Conformément à la pratique, ces observations et le projet de Budget seront transmis à la Commission des Finances, qui sera invitée à formuler une recommandation lors de sa 89^{ème} session, pour être soumise à l'Assemblée Générale à sa 79^{ème} session.

Votes obtenus

71. Sur les 25 réponses parvenues au Secrétariat, 9 membres du Conseil de Direction ont approuvé expressément le document proposé, 13 membres ont déclaré n'avoir pas de commentaire à ajouter et 3 membres n'ont pas fait référence au document en question.

Synthèse des commentaires parvenus

72. Le Secrétariat a reçu un commentaire - qui n'a toutefois pas représenté d'obstacle à l'approbation du projet de Budget 2021 - sur l'augmentation de € 13.000 des dépenses au titre du Chapitre 1, article 4 (Comités d'experts), étant donné que la crise liée à la COVID-19 entraînait une réduction des vols et une augmentation des réunions en ligne.

Synthèse des réponses du Secrétariat

73. Le Secrétariat a tenu, tout d'abord, à faire remarquer que toute proposition d'augmentation des dépenses concernant le Budget 2021 ne faisait que compenser l'augmentation estimée des contributions des Etats membres (la politique de croissance zéro de l'Institut n'avait pas changé). Compte tenu des phases initiales du Programme de travail et des travaux prévus pour les nouveaux projets, le Secrétariat a jugé prudent d'allouer les ressources supplémentaires aux réunions d'experts qui pourraient avoir lieu en personne en 2021.

74. Lorsque le projet de Budget avait été soumis à la Commission des Finances (mi-février 2020), le Secrétariat avait estimé qu'il était prématuré de prévoir de manière adéquate l'impact qu'aurait la pandémie du COVID-19 sur les dépenses du Budget 2021, étant donné l'incertitude de sa durée et l'absence d'une quantification fiable de son impact financier sur l'exercice financier en cours à ce moment-là. Pour répondre à ce dernier point, le Secrétariat est déjà en train de calculer l'impact que le recours très important à des méthodes alternatives de réunion, en raison des restrictions de déplacement, était susceptible d'avoir sur l'exercice financier 2020.

75. Ainsi, comme le précise le document [C.D. \(99\) A.7](#), les nouveaux ajustements au Budget 2020 seront présentés à la Commission des Finances lors de sa 89^{ème} session à l'automne (prévue pour la fin octobre 2020), en même temps que le Budget 2021, qui aura alors été distribué aux Etats membres et aura tenu compte de leurs commentaires et propositions. Le Secrétariat a prévu qu'il recevrait probablement de nombreux commentaires sur le Budget 2021 et que la Commission des Finances serait amenée à réexaminer les dépenses des différents Chapitres.

76. Le Secrétariat souhaitait, en outre, faire remarquer que des ajustements anticipés au Budget avaient déjà été appliqués à l'exercice financier en cours, à la suite des délibérations de l'Assemblée Générale sur la transition vers un nouveau système de contributions, ayant entraîné une baisse des recettes estimée à € 42.070,00. Par conséquent, le document propose, de toute façon, une réduction des dépenses de € 10.000 pour l'article 4.

77. En ce qui concerne le document [C.D. \(99\) A.7](#), le Secrétariat rappelle aux membres du Conseil de Direction qu'ils sont mandatés pour établir le projet de Budget conformément à l'article 11 du Statut organique d'UNIDROIT. Ayant reçu des réponses différenciées comme détaillé ci-dessus (para. 71), le Secrétariat considérerait le document comme approuvé à la majorité en comptant toutes les approbations exprimées et noterait expressément l'absence de commentaire comme une absence d'objection. Les membres du Conseil de Direction sont invités à faire part de toute objection à cette approbation avant le 6 mai 2020.

Décision finale

78. En l'absence de tout commentaire, on considère que le Conseil a examiné le projet de Budget pour l'exercice financier 2021 et a autorisé le Secrétariat à le transmettre aux Etats membres sans modification.

b) Ajustements au Budget pour l'exercice financier 2020 ([C.D. \(99\) A.7](#))

Synthèse de la proposition originale

79. Les premières estimations des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 2020 préparées par le Secrétariat ([C.F. \(86\) 2](#)) avaient été examinées par la Commission des Finances lors de sa 86^{ème} session (Rome, 4 avril 2019), conformément à l'article 31 du Règlement. Ces premières estimations avaient ensuite été soumises au Conseil de Direction qui, lors de sa 98^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2019), avait établi le projet de Budget pour 2020, tel qu'il figurait à l'annexe de ce document ([C.F. \(86\) 2](#)), en tenant compte de l'opinion exprimée par la Commission des Finances.

80. Conformément à la pratique budgétaire en vigueur à l'Institut, le projet de Budget résultant de cette procédure avait ensuite été soumis aux Gouvernements des Etats membres d'UNIDROIT pour leurs observations, puis soumises à la Commission des Finances lors de sa 87^{ème} session (Rome, 10 octobre 2019) ([C.F. \(87\) 6](#)), ce qui avait donné lieu à une recommandation positive à l'Assemblée Générale et à l'adoption du projet de Budget lors de sa 78^{ème} session ([A.G. \(78\) 12](#)).

81. Bien que le document sur les ajustements éventuels à apporter au Budget de l'exercice financier en cours ait été normalement soumis par le Secrétariat à la Commission des Finances lors de sa session d'automne, et ne relève pas normalement du Conseil de Direction, le Secrétariat a estimé qu'il était nécessaire d'introduire quelques ajustements au Budget de l'exercice financier 2020, comme détaillé dans le document [C.D. \(99\) A.7 \(Annexe I\)](#). Les ajustements avaient été approuvés par la Commission des Finances lors de sa 88^{ème} session en mars 2020, et étaient donc soumis au Conseil de Direction à titre d'information complémentaire.

Votes obtenus

82. Sur les 25 membres du Conseil de Direction, le Secrétariat a reçu l'approbation expresse de 9 membres. Les autres membres ont déclaré expressément qu'ils n'avaient pas de commentaire (12 membres), ou n'ont pas du tout fait référence au document en question dans leurs réponses (4 membres). Le Secrétariat a rappelé aux membres du Conseil de Direction que leur approbation expresse n'était pas nécessaire car le point avait été inclus à titre purement informatif.

Décision finale

83. *Compte tenu des réponses différenciées détaillées ci-dessus, les membres du Conseil sont considérés comme ayant pris acte des ajustements apportés au Budget 2020 tel qu'il a été présenté.*

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS***(Remote session April/May 2020 / Session à distance avril/mai 2020)***MEMBERS OF THE GOVERNING COUNCIL
MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

Ms Stefania BARIATTI	Professor of International Law School of Law Università degli Studi di Milano Milan (Italy)
Mr Hans-Georg BOLLWEG	Head of Division Federal Ministry of Justice Berlin (Germany)
Ms Baiba BROKA	Adviser to the Minister of Environmental Protection and Regional Development Riga (Latvia)
Mr Yusuf ÇALIŞKAN	Professor of Law İbn Haldun University School of Law İstanbul (Turkey)
Mr Alfonso-Luís CALVO CARAVACA	Professor of Private International Law Carlos III University of Madrid Madrid (Spain)
Ms Eugenia G. DACORONIA	Attorney - at - law Professor of Civil Law National and Kapodistrian University of Athens Law School Athens (Greece)
Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON	Conseiller d'Etat Professeur de droit Université Panthéon-Assas Paris II Paris (France)
Mr Eesa Allie FREDERICKS	Academic Deputy Director Research Centre for PIL in Emerging Countries University of Johannesburg Johannesburg (South Africa)
Mr Henry D. GABRIEL	Professor of Law School of Law Elon University North Carolina (United States of America)

Mr Arthur Severijn HARTKAMP	former Procureur-Général at the Supreme Court of The Netherlands; Professor of European Private Law Radboud University, Nijmegen Den Haag (The Netherlands)
Mr Inho KIM	Professor of Law School of Law Ewha Womans University Seoul (Republic of Korea)
Mr Hideki KANDA	Professor Law School Gakushuin University Tokyo (Japan)
Mr Patrick KILGARRIFF	Legal Director Department for Business, Energy and Industrial Strategy London (United Kingdom)
Mr Alexander S. KOMAROV	Professor Head of International Private Law Chair Russian Academy of Foreign Trade Moscow (Russian Federation)
Mr Antti T. LEINONEN	Director General Law Drafting Department (Civil Law) Ministry of Justice Helsinki (Finland)
Mr Ricardo L. LORENZETTI	Chief Justice Supreme Court of Justice Presidente de la Corte Suprema de Justicia de la Nación Buenos Aires (Argentina) Excused
M. Niklaus D. MEIER	co-chef de l'Unité de droit international privé Office fédéral de la Justice Bern (Suisse)
Mr Attila MENYHÁRD	Professor of Civil Law Head of department (ELTE Law Faculty Civil Law Department) ELTE Állam- és Jogtudományi Kar Budapest (Hungary)
Mr José Antonio MORENO RODRÍGUEZ	Professor of Law Attorney Asunción (Paraguay)

Ms Monika PAUKNEROVÁ	Professor of Private International Law and International Department of Commercial Law Charles University, Faculty of Law Prague 1 (Czech Republic)
Ms Kathryn SABO	General Counsel Constitutional, Administrative and International Law Section Department of Justice Canada Ottawa, Ontario (Canada)
Mr Jorge SÁNCHEZ CORDERO	Director of the Mexican Center of Uniform Law Professor Notary public Mexico City (Mexico)
Mr Luc SCHUERMANS	Professor Emeritus Universiteit Antwerpen Law School Antwerpen (Belgium)
Ms SHI Jingxia	Professor of Law Dean, School of Law China University of International Business & Economics (UIBE) Director of UIBE International Law Institute (ILI) Beijing (People's Republic of China)
Ms Carmen Tamara UNGUREANU	Professor of Law Doctoral Supervisor - International Trade Law "Alexandru Ioan Cuza" University Iasi (Romania)

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (99) A.1)
2. Questions se rapportant au Programme de travail 2020-2022
 - a) Examen de l'inclusion d'un nouveau sujet au Programme de travail: une Loi type sur les récépissés d'entrepôt (C.D. (99) A.2)
 - b) Examen des sujets déjà inclus au Programme de travail:
 - i. Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces (C.D. (99) A.3)
 - ii. Travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués (C.D. (99) A.4)
3. Droit de la vente internationale: approbation d'un Guide juridique tripartite portant sur les instruments juridiques uniformes dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes) (C.D. (99) A.5)
4. Questions administratives
 - a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2021 (C.D. (99) A.6)
 - b) Ajustements au Budget pour l'exercice financier 2020 (C.D. (99) A.7)